

## DEPARTEMENT DU CALVADOS

# COMMUNE DE FLEURY SUR ORNE

## Aménagement du chemin Berrier

### Cahier des Clauses Administratives Particulières

#### MAITRE D'OUVRAGE

Commune de FLEURY SUR ORNE  
10 rue Serge Rouzière  
14123 FLEURY SUR ORNE

#### MAITRE D'OEUVRE



#### Cabinet Patrick LALLOUET Géomètre-Expert

542 Avenue des Dignes - Parc Normandika  
14123 FLEURY SUR ORNE - CAEN  
Tél : 02 31 820 820 Fax : 02 31 820 821  
[patrick.lalouet@lalouet-geometre-expert.fr](mailto:patrick.lalouet@lalouet-geometre-expert.fr)  
54 place du Champ de Mars – 50000 SAINT LO  
Tél. : 02 33 57 00 02 – Fax : 02 33 55 40 21

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 1 sur 12

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### **ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

- 1.1 - Objet du marché.
- 1.2 - Lots.
- 1.3 - Tranches.
- 1.4 - Maîtrise d'oeuvre.
- 1.5 - Contrôle technique.
- 1.6 - Coordination S.P.S.

### **ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.**

- 2.1 - Pièces contractuelles du marché.

### **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES.**

- 3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages.
- 3.2 - Variation dans les prix.

### **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.**

- 4.1 - Délais d'exécution.
- 4.2 - Prolongation des délais d'exécution.
- 4.3 - Pénalités pour retard - Primes pour avance.
- 4.4 - Repliement des installations de chantier.
- 4.5 - Autres pénalités.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.**

- 5.1 - Cautionnement ou retenue de garantie.
- 5.2 - Avance forfaitaire.
- 5.3 - Taxe professionnelle.

### **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX.**

- 6.1 - Provenances et choix des matériaux et produits.
- 6.2 - Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt.
- 6.3 - Essais et épreuves des matériaux et produits.

### **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.**

- 7.1 - Implantation générale.
- 7.2 - Implantation des ouvrages.

### **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION**

- 8.1 - Travaux et études préparatoires.
- 8.2 - Prestations à la charge du maître d'oeuvre.
- 8.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes.
- 8.4 - Installation et organisation du chantier.
- 8.5 - Hygiène et sécurité du chantier.

### **ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX.**

- 9.1 - Opérations préalables et contrôles.
- 9.2 - Réception.
- 9.3 - Délais de garantie.
- 9.4 - Garanties particulières.
- 9.5 - Assurances.

### **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.**

### **ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES**

- 11.1 - Augmentation de la masse des travaux

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 2 sur 12

## **ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.**

Le marché est à procédure adaptée.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'opération suivante : **Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ainsi que dans les bordereaux des prix unitaires.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la : **Mairie de FLEURY SUR ORNE.**

### **1.2 – Marché en un lot.**

- **LOT UNIQUE** : TERRASSEMENT - VOIRIE - ASSAINISSEMENT PLUVIAL - TRANCHEES COMMUNES - EAU POTABLE - ECLAIRAGE - TELECOM - ESPACES VERTS.

### **1.3 - Tranche.**

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

### **1.4 - Maîtrise d'œuvre.**

La maîtrise d'œuvre est confiée au :

**SELARL Cabinet Patrick LALLOUET  
Géomètre-Expert  
Parc Normandika  
542, avenue des Dignes  
14123 FLEURY SUR ORNE  
Tél. : 02.31.820.820  
Fax : 02.31.820.821**

### **1.5 - Contrôle technique.**

Sans objet.

### **1.6 - Coordination S.P.S.**

Le coordinateur S.P.S. n'est pas désigné à ce jour.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **2.1 - Pièces contractuelles du marché.**

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G.- travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### **a) Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles.
- le Règlement de Consultation (R.C.).
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- les plans suivant la liste mentionnée dans le C.C.T.P.
- le bordereau des prix unitaires (B.P.U.)
- le détail estimatif quantitatif (D.Q.E.)

#### **b) Pièces générales du marché (non jointes au dossier)**

- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux comprenant entre autre les C.P.C., les cahiers des charges des D.T.U.
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, décret du 21 janvier 1976 et de ses décrets modificatifs.

Tel que ces documents sont en vigueur à la date de notification du marché.

**Le détail quantitatif estimatif n'a un caractère contractuel qu'en ce qui concerne les prix unitaires pour le règlement des travaux supplémentaires ou la diminution du montant des travaux par suppression éventuelle de postes d'ouvrages.**

**Le caractère contractuel des quantités retenues pour la décomposition des opérations d'exécution ne peut être opposé au prix global et forfaitaire. Le quantitatif arrêté contractuellement étant réputé avoir été vérifié par rapport à toutes les autres pièces écrites et plans du Marché.**

**Tout ce qui figurerait sur les dessins mais ne serait pas mentionné dans le C.C.T.P. ou dans le Devis Quantitatif Estimatif aura la même valeur que si les indications correspondantes étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les dessins.**

**En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.**

**En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces écrites, ce sont les indications et stipulations de la pièce portant le numéro le moins élevé dans l'énumération des documents ci-dessus qui prévaudront.**

**Dans le cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs plans ou pièces écrites pourrait donner lieu à interprétation, l'appréciation revient d'autorité au Maître d'Oeuvre sans contrepartie financière ou autre.**

**Il est spécifié que, par le seul fait de la signature du Marché, l'Entreprise reconnaît avoir examiné avec soin toutes les pièces du dossier et avoir signalé au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage, pendant la période de soumission et la période précédant la signature du Marché, toutes les imprécisions, omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, et avoir sollicité et reçu de leur part tous les renseignements nécessaires.**

**En conséquence, et en dernier lieu, le Maître d'Oeuvre restera seul juge de l'interprétation des documents du Marché, suivant les règles de l'art et dans l'esprit des devis, pièces écrites et plans.**

### **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES -VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.**

#### **3.1 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

3.1.1 - Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et en prenant en compte les sujétions suivantes :

- la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, l'écoulement des eaux et leur épuisement, le maintien de la circulation ainsi que son organisation, l'accès aux propriétés riveraines, etc...
- les travaux qui seraient exécutés simultanément sur des chantiers voisins.
- l'installation de chantier telle que définie à l'article 8.
- les frais nécessaires à l'implantation des ouvrages, ainsi que le précise l'article 7.1.
- le prix est réputé comprendre également toutes taxes et faux frais, ainsi que tout élément normalement prévisible dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux

3.1.2 - Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés :

##### **a) sur la base d'un prix global et forfaitaire.**

Le marché est passé à prix forfaitaire et global. Le prix est celui indiqué à l'acte d'engagement de l'entrepreneur.

La décomposition du prix forfaitaire ne vaut que pour l'établissement des décomptes mensuels ou, le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage.

Hormis l'accord des parties contractantes pour la modification du prix par voie d'avenant au présent marché, le prix ne peut varier qu'aux conditions fixées au présent CCAP

**Les erreurs de quantités relevées après remise de la soumission ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à la soumission.**

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 5 sur 12

**b) dans un délai de : 30 jours.**

3.1.3 - Travaux en régie.

- Sans objet.

3.1.4 - Approvisionnements.

- Sans objet.

3.1.5 - Décomptes mensuels.

Les projets de décompte mensuel seront présentés par les entreprises au maître d'oeuvre le 10 (ou le premier jour ouvrable suivant) du mois suivant la fin des travaux. Ce jour sera pris contractuellement comme date de remise du projet, tout retard reportera le début du délai au 10 du mois suivant.

Les montants des décomptes mensuels seront établis à partir des prix unitaires figurant au marché sans actualisation ni révision de prix.

**c) Paiement d'un sous-traitant**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne publique, est payé directement par la personne publique pour toute la partie du marché dont il assure l'exécution.

**3.2 - Variation dans les prix.**

3.2.1 - Dispositions générales.

Les prix du présent marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé " mois zéro Mo" **NOVEMBRE 2014.**

Ce marché comprend l'ensemble des travaux à réaliser pour parvenir au complet achèvement des ouvrages quand bien même, certains de ces travaux seraient omis ou non décrits de façon formelle sur les pièces du présent dossier.

3.2.2 - Indexation du prix.

Les prix des travaux sont fermes actualisables selon la formule ci-après uniquement pour les travaux de 1<sup>ère</sup> phase, ils sont révisables uniquement pour les travaux de 2<sup>ème</sup> phase (travaux différés).

3.2.3 - Structure de la formule d'indexation.

Actualisation 1<sup>ère</sup> phase : si l'ordre de service de commencer les travaux intervient dans un délai supérieur à 3 mois à compter du mois Mo défini à l'article 3.2.1 ci-dessus, les prix seront actualisés suivant la formule :

$$Ca = \frac{TP01(d-3)}{TP01_0}$$

Ca = Coefficient d'actualisation

TP 01 = Index national retenu (valeur de la date de l'ordre de démarrage des travaux moins trois mois = d-3 )

TP 01<sub>0</sub> = Index du mois d'établissement des prix du marché.

### 3.2.4 - Travaux modificatifs.

La revalorisation des prix des travaux modificatifs s'effectue selon les règles du marché.

Les travaux modificatifs seront réglés comme suit :

- a. Lorsque les travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante du prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix unitaires de la décomposition.
- b. Toutefois, dans le cas où les travaux ne sont pas assimilables à ceux portés au marché les parties conviennent de se mettre d'accord sur la base de devis.

## **ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 - Délais d'exécution des travaux.**

Le délai d'exécution des travaux sera fixé dans les conditions précisées à l'acte d'engagement.

### **4.2 - Prolongation des délais d'exécution.**

Le délai d'exécution est prolongé automatiquement et sans avenant d'un nombre de jours égal aux journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries, les journées où le travail est arrêté conformément aux dispositions de la loi n° 46.2219 du 21 OCTOBRE 1946.

Il ne sera accordé aucune autre prolongation. Cependant si l'entreprise justifie, par courrier recommandé, de difficultés particulières liées au chantier ; le maître d'ouvrage se réserve après avis du Maître d'Oeuvre de prolonger les délais.

### **4.3 - Pénalités pour retard - Primes pour avance.**

En cas de retard de l'entrepreneur tant sur les délais partiels prévus au planning que sur le délai global des travaux, une pénalité de **300 Euros** par jour de retard pourra être appliquée à l'entreprise sur simple constatation du retard par le maître d'oeuvre. Cette pénalité sera appliquée sur le premier acompte à intervenir.

La répartition de ces pénalités entre les responsables, co-traitants et sous-traitants n'est pas de l'initiative du maître d'oeuvre ou du maître de l'ouvrage.

Aucune prime d'avance ne sera accordée.

### **4.4 - Repliection des installations de chantier et remise en état des lieux.**

Le repliection des installations de chantier et la remise en état des lieux seront exécutés pour la visite préalable à la réception.

### **4.5 - Autres pénalités.**

En cas de retard dans la remise des plans de recollement, des plans d'exécution des ouvrages et autres documents à fournir pour la réception des ouvrages, une pénalité égale à **80 Euros** sera

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 7 sur 12

opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur par jour de retard, jusqu'à constitution du dossier complet.

En cas d'absence à une réunion de chantier et après avoir été convoqué, l'entrepreneur se verra affecter une retenue de **80 €uros** sur le premier acompte à intervenir.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5.1 - Cautionnement ou retenue de garantie.**

Une retenue de garantie égale à 5 % du montant des décomptes sera effectuée conformément au Code des Marchés Publics.

La retenue de garantie ci-dessus pourra être remplacée par une caution égale à 5 % du marché établie au profit du Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 4.2 du C.C.A.G.

### **5.2 - Avance forfaitaire.**

Sans objet.

## **ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE et PRISE en CHARGES des MATERIAUX.**

### **6.1 - Provenances et choix des matériaux et produits.**

Le C.C.T.P fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les conditions particulières ou générales du marché.

### **6.2 - Mise à disposition de carrières et lieux d'emprunt.**

Sans objet.

### **6.3 - Essais et épreuves des matériaux et produits.**

Le C.C.T.P définit les essais et contrôles qui sont prévus en plus des documents généraux.

Si le Maître d'Oeuvre décide de faire exécuter des essais en plus de ceux qui sont prévus, ceux-ci sont aux frais du Maître de l'Ouvrage à moins que le résultat ne soit défavorable, alors c'est l'entrepreneur qui en assurera les frais.



## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 - Implantation des ouvrages.**

Piquetage des voiries et aménagements divers avant travaux sera à la charge des entreprises titulaires du marché.

Le nivellement sera donné par 2 repères altimétriques minimum.

Le bornage des emprises sera effectué avant le démarrage des travaux contrairement avec les entreprises. La remise en place des bornes manquantes à l'issue des travaux se fera à la charge des entreprises.

L'implantation complémentaire nécessaire à la réalisation des ouvrages reste à la charge de chaque Entrepreneur.

Cette implantation sera réalisée par un Géomètre-Expert agréé par le Maître d'Ouvrage.

Tout déplacement accidentel d'un repérage devra faire l'objet d'une déclaration au Maître d'Oeuvre et la remise en état sera à la charge du responsable.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**

### **8.1 - Travaux et études préparatoires.**

La période de préparation fera l'objet d'un ordre de service dit «0» ou de «préparation de chantier» cette période aura une durée de 2 semaines et sera achevée après réception par l'entreprise de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Pendant cette période, l'entrepreneur effectuera les prestations suivantes :

- établir les calendriers détaillés des travaux,
- dresser un constat de l'état des lieux, y porter la reconnaissance des ouvrages existants, le remettre au Maître d'Oeuvre avant tout début d'exécution et l'inviter à la visite si l'entrepreneur le juge nécessaire en raison de certaines difficultés possibles.
- établir les notes de calcul et les plans d'exécution qui sont à sa charge,
- proposer l'installation de chantier, s'il y a lieu, au Maître d'Oeuvre sur un plan et réaliser les installations après accord de ce dernier,
- envoyer la déclaration d'intention de travaux aux différents concessionnaires.
- se conformer aux prescriptions en matière d'hygiène et sécurité.

### **8.2 - Prestations à la charge du Maître d'Oeuvre.**

A l'ouverture du chantier, le maître d'oeuvre remettra à l'entrepreneur les plans du projet dont il doit assurer la réalisation ou la liste de ces plans assortis de leur date prévue de remise à l'entrepreneur.

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 9 sur 12

### 8.3 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.

L'entrepreneur devra réaliser les plans d'exécution et les modifier en fonction des difficultés rencontrées en cours de chantier et ceci avant la fin de son intervention, à la demande du maître d'œuvre.

L'entrepreneur tiendra sur le chantier un jeu de ses plans à jour.

L'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage au plus tard au jour de la visite préalable à la réception, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) sous la forme d'un support reproductible et d'un tirage héliographique.

Le dossier des ouvrages exécutés comprendra les éléments suivants :

#### - Voirie et réseaux d'assainissement:

- Plan de récolement des voiries/trottoirs/parkings et des ouvrages réalisés, échelle 1/200ème. Ces plans seront fournis sous forme de 3 exemplaires papiers. Ces plans seront également remis sur un support numérique (CD) au format DXF ou DWG.

Ces plans devront comporter les éléments suivants :

- o les longueurs de tronçons, leur pente et leur diamètre.
  - o l'implantation des ouvrages de visite et des raccordements en coordonnées LAMBERT X,Y.
  - o les altitudes cotées suivant le N.G.F., des radiers et tampons.
  - o les plans d'exécution des ouvrages spéciaux (séparateur à hydrocarbures et débourbeur) et leurs caractéristiques.
  - o la nature et la qualité des matériaux employés.
  - o le nom des rues.
- 3 exemplaires du rapport de téléinspection des canalisations.
  - 1 DVD du passage caméra.
  - 3 exemplaires de tout document décrivant les ouvrages réalisés.

**Dans le cas où des anomalies seraient relevées après passage caméra, l'entreprise aurait à sa charge toute nouvelle intervention.  
Après réparation de nouveaux essais, contre-visite et rapport seront réalisés par le même prestataire à la charge de l'entreprise.  
La vérification technique aura lieu autant de fois que des défauts et anomalies seront constatés sur les réseaux.**

L'entrepreneur joindra également au dossier des ouvrages exécutés les documentations techniques détaillées de tout autre équipement particulier ayant été mis en place dans le cadre du marché.

### 8.4 - Installation et organisation du chantier.

L'entrepreneur sera tenu de mettre un vestiaire et un sanitaire à disposition du personnel, pendant toute la durée du chantier.

Si le maître d'oeuvre estime que des contraintes liées à l'installation du chantier le nécessitent, un plan en sera dressé et sera joint au dossier de consultation.

Sur la base de ce plan ou sinon sur un plan masse, l'entrepreneur établira un plan d'installation de chantier qui fera figurer au moins :

- la signalisation du chantier en particulier par rapport à la voie publique,

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 10 sur 12

- le stockage des terrassements et de la terre végétale,
- les dispositifs de protection par rapport à l'accès des personnes, en particulier en cas de livraisons partielles,

### **8.5 - Hygiène et sécurité du chantier.**

Les entreprises se conformeront à la réglementation en vigueur en particulier au code du travail et aux prescriptions propres à la sécurité et à l'hygiène sur les chantiers, ainsi qu'à l'application des P.P.S.P.S.

## **ARTICLE 9. RECEPTION DES TRAVAUX.**

### **9.1 - Opérations préalables et contrôles.**

Les essais et contrôles préalables à la réception sont décrits dans le C.C.T.P

### **9.2 - Réception.**

Les essais et contrôles seront effectués préalablement à la réception.

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Le délai laissé à l'entrepreneur pour lever les réserves est défini sur le procès verbal lors de la constatation des réserves.

### **9.3 - Délais de garantie.**

Le délai de garantie des travaux est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

## **9.4 - Garantie.**

Pendant le délai de garantie l'entrepreneur sera tenu à une obligation de parfait achèvement selon les dispositions des articles 44.1 et 44.2 du CCAG ; l'entrepreneur remédiera à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre de telle sorte que les ouvrages soient conformes à l'état où ils étaient lors de la réception.

L'Entrepreneur est dégagé de ses obligations si les dégradations résultent d'une utilisation anormale des ouvrages.

## **9.5 - Assurances.**

Dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent attester qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Tout article du présent CCAP ne faisant pas explicitement référence aux articles du CCAG des marchés publics de travaux est de fait dérogatoire.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 - AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX**

Il pourra être fait application des articles 19 et 118 du Code des Marchés Publics et 15 du C.C.A.G.

**Le Maître d'Ouvrage**

**Lu et accepté**

**Le(s) entrepreneur(s)**

Dossier N° 10924B	Aménagement du chemin Berrier à FLEURY SUR ORNE	OCTOBRE 2014
	CCAP	Page 12 sur 12